

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1884.

(Du 6 mars 1885.)

Le Tribunal fédéral suisse à la haute Assemblée fédérale.

Monsieur le président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-après notre rapport sur la gestion du Tribunal fédéral en 1884.

I. Partie générale.

En nous référant à notre rapport de l'année dernière, dans lequel nous avons développé les motifs qui militent dans le sens d'une révision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, nous estimons devoir, aujourd'hui encore, revenir sur ce sujet et exprimer le désir qu'on ne tarde pas plus longtemps à élaborer un nouveau projet. Par office au haut Conseil fédéral, en date du 4 avril 1884, nous avons fait ressortir que les dispositions de la dite loi qui nous paraissaient réclamer en première ligne une révision étaient celles concernant la situation du Tribunal fédéral

comme instance supérieure en matière civile, attendu que, dans notre opinion, le recours tel qu'il est réglé aux articles 29 et 30 de la loi actuelle est impuissant à assurer une application uniforme du droit fédéral sur tout le territoire de la Confédération. Une extension de la compétence du Tribunal fédéral nous paraissait surtout nécessaire en ce qui a trait à la disposition relative à la valeur de l'objet en litige, et à celle n'autorisant le recours au Tribunal fédéral que contre des « jugements au fond »; nous estimons, en outre, qu'il y avait lieu de préciser exactement la situation du Tribunal fédéral comme instance supérieure en matière civile, et de régler mieux la procédure. Il va de soi que, pour le cas où la compétence du Tribunal fédéral serait étendue, il y aurait lieu d'introduire un mode de recours et une procédure qui n'auraient pas pour effet d'empêcher ou de rendre plus difficile l'accès de la justice par leur lenteur ou par des frais considérables. En particulier, il faudrait examiner si la procédure orale, prévue par l'article 30 pour *tous* les recours et déjà assez coûteuse actuellement, devrait être conservée lorsque l'accès du Tribunal fédéral serait ouvert à des causes de moindre importance. Il est vrai que la loi actuelle ne contient aucune disposition contraignant les parties à exposer oralement leur cause à l'audience, et qu'au contraire ces dernières peuvent, sans aucun préjudice, renoncer à comparaître personnellement. L'expérience a toutefois démontré qu'il n'est renoncé au droit de plaider que rarement, et seulement ensuite d'entente entre les deux parties. Une pareille entente n'est cependant pas toujours facile, et c'est ainsi que souvent des plaidoyers ont lieu, alors que les parties ont déjà longuement exposé tous leurs moyens juridiques dans leurs écritures: il en résulte que pour des procès portant sur une valeur peu élevée, l'avantage de l'exposé oral n'est plus en proportion avec les frais considérables entraînés par la procédure. Ce n'est qu'en modifiant la loi qu'on pourra parer à cet inconvénient.

Parmi les arrêts rendus par le Tribunal fédéral dans le courant de 1884, nous nous bornons à citer ici les deux suivants, en raison de l'importance de leur objet: l'arrêt rendu le 5 septembre 1884 en la cause du sieur Rigaud, dont l'extradition était réclamée par l'ambassade de France à Berne (Rec. off., X, page 346 et suivantes) et l'arrêt rendu le 26 décembre 1884 en la cause Manogg, concernant l'extension à des ressortissants allemands, de la juridiction suisse en matière de mariage (Rec. off., X, page 479 et suivantes).

1. Sous date du 9 août 1884, le Conseil fédéral nous transmet le dossier Rigaud, concernant une extradition pour homicide par imprudence, et porta en même temps à notre connaissance que, ce

crime n'étant pas prévu par le traité franco-suisse comme un de ceux qui peuvent donner lieu à l'extradition, le Conseil fédéral avait, dans le courant de juin précédent, et en vue de rendre possible l'extradition pour le même délit d'un Vaudois poursuivi en Suisse, assuré à la France la réciprocité, et que les deux gouvernements s'étaient engagés, en cas d'homicide par imprudence, à accorder l'extradition à condition que les formalités exigées par le traité se trouvaient d'ailleurs remplies.

Le 19 juillet précédent, le Tribunal fédéral avait déjà pris connaissance d'un office du Conseil fédéral daté du 15 dit, portant qu'il arrivait souvent que le dit Conseil fédéral accordait des extraditions requises par des gouvernements étrangers, lors même qu'il n'existait pas de traité formel d'extradition avec ces états, ou que le crime en question n'était pas prévu dans la convention conclue entre la Suisse et le pays requérant. Réciproquement, et plus fréquemment encore, le Conseil fédéral se trouvait dans la nécessité de réclamer de gouvernements étrangers des extraditions, sans pouvoir se fonder sur un traité, par le motif que la Suisse n'a conclu qu'un nombre restreint de conventions en cette matière et que les négociations entamées avec plusieurs autres états n'avancent que très-lentement. En communiquant la liste des déclarations de réciprocité échangées à partir du 1^{er} janvier 1875, c'est-à-dire depuis le nouvelle organisation du Tribunal fédéral, le Conseil fédéral fait observer que « bien qu'il cherche autant que possible, par la conclusion de nouveaux traités ou en complétant ceux qui existent, à éviter de semblables conventions provisoires, il se voyait néanmoins obligé, dans des cas urgents, d'admettre la réciprocité et même de la proposer (surtout vis-à-vis d'états d'outre-mer) comme seul moyen d'obtenir l'extradition d'un criminel, réclamée souvent avec instance par la population lésée. C'est pourquoi, ajoute enfin le même office, le Conseil fédéral doit attacher une grande importance à ce qu'en cas de besoin ces conventions de réciprocité obtiennent aussi l'appui du Tribunal fédéral. »

Il ne nous a nullement échappé que des motifs puissants d'opportunité parlent en faveur du mode de procéder suivi par le Conseil fédéral, et qu'il n'est guère possible, dans l'état actuel des choses, de n'accorder l'extradition que dans les cas où il existe un traité international proprement dit, prévoyant expressément le délit dont il s'agit comme devant donner lieu à l'extradition. Les déclarations provisoires de réciprocité sont certainement de nature à combler utilement mainte lacune des traités existants, ainsi qu'à assurer l'aide mutuelle dans l'exercice de la justice avec des états qui n'ont pas encore conclu de traité d'extradition avec la Suisse.

Toutefois, en présence de l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, aux termes duquel le Tribunal fédéral ne statue que sur les demandes d'extradition formulées en vertu des *traités* existants, et attendu que les déclarations de réciprocité échangées par le Conseil fédéral ne sauraient être assimilées aux *traités* proprement dit conclus entre la Suisse et les pays étrangers, nous dûmes nous déclarer *incompétents* en dite cause. L'échange, ainsi que l'exécution de pareilles déclarations, demeurent par conséquent dans les attributions exclusives des autorités politiques.

Il y a lieu de faire remarquer encore à cet égard qu'une entente intervenue en 1880 entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, — touchant le cas où il serait prétendu que le crime ou délit pour lequel l'extradition est demandée n'est pas prévu dans le traité avec l'état dont il s'agit (v. F. féd. 1881, vol. II, pages 602 et 603, chiffre 3), — n'a trait qu'à la question de savoir si les circonstances d'un délit doivent le faire rentrer dans le nombre de ceux *prévus* dans le traité, ou à la question de la *prescription*, et que cette entente n'était ainsi point applicable à la solution de l'espèce Rigaud. Aussi le Conseil fédéral a-t-il accordé de son chef l'extradition du prénommé Rigaud. (F. féd. 1884, vol. III, page 667.)

2. En ce qui touche la disposition de l'article 56 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage du 24 décembre 1874, statuant, quant aux mariages entre étrangers, qu'aucune action en divorce et en nullité ne peut être admise par les tribunaux suisses s'il n'est pas établi que l'état dont les époux sont ressortissants, reconnaitra le jugement qui sera prononcé, — le Tribunal fédéral a maintenu le principe que même *après* la mise en vigueur du code de procédure civile allemand, les conditions requises pour que les tribunaux suisses puissent admettre des actions en divorce et en nullité, n'étaient point remplies en ce qui concerne les ressortissants de l'Empire d'Allemagne. Les négociations ouvertes pendant les années 1879 à 1881 avec la Chancellerie de l'Empire allemand, en vue d'arriver à une entente au sujet de la reconnaissance des jugements rendus sur contestations en matière de mariage, étant demeurées sans résultat (F. féd. 1883, vol. II, page 931), une preuve suffisante que les jugements suisses seraient reconnus en Allemagne fait défaut, et cela d'autant plus que les tribunaux allemands compétents pour rendre un jugement d'exécution le sont aussi pour statuer en dernière instance sur la question souvent douteuse et difficile du domicile des époux, et que, en présence des dispositions légales en vigueur en Suisse en matière de divorce, on doit craindre que les ressortissants allemands ne prennent en Suisse un domicile fictif, uniquement en vue du divorce. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les difficultés qui pourraient naître d'un pareil état de

choses. Quelques cantons paraissent d'ailleurs admettre, pour les ressortissants de certains états allemands, l'existence de la preuve exigée par l'article 56 précité.

Le 10 janvier 1884 le département fédéral de justice et police a transmis au Tribunal fédéral, pour rapport, le *projet*, élaboré en 1882, *d'une loi fédérale sur la double imposition*. Nous l'avons soumis à une discussion approfondie, et nous avons formulé, par office du 3 mai suivant, les observations qu'il nous a suggérées.

Conformément à l'entente intervenue avec l'auteur, la première moitié du Répertoire général des arrêts contenus dans les neuf premiers volumes de notre Recueil officiel nous a été remise prête pour l'impression. Elle contient le répertoire des arrêts par ordre des lois appliquées, et, d'accord avec le Département fédéral de justice et police, nous avons pris des mesures pour sa publication immédiate. La deuxième moitié du Répertoire général, contenant le répertoire alphabétique, suivra dans le courant de l'année 1885.

Le construction du nouveau Bâtiment de justice à Lausanne approche peu à peu de son terme, et il est probable qu'il pourra être utilisé également dans le courant de l'année. Comme le Tribunal fédéral s'est, en ce qui concerne cette construction, borné à manifester au Département fédéral de l'Intérieur soit de son chef, soit ensuite de demande de la Municipalité de Lausanne, des vœux relativement à l'arrangement intérieur, nous ne fûmes consultés, pendant l'année 1884, que touchant le logement d'huissier à établir dans les mansardes; par office au Département fédéral de l'Intérieur en date du 18 janvier 1884, nous avons donné notre adhésion aux plans relatifs à cet objet. En décembre dernier nous avons exprimé au Département fédéral de l'Intérieur le désir d'être mis au courant, avant leur exécution, des projets concernant l'ameublement et l'éclairage du Bâtiment de justice, attendu qu'au point de vue de l'entretien futur de ces installations l'organisation de ce service intérieur devait être soumise à un examen minutieux. Il nous fut assuré que ces projets nous seraient communiqués, afin que nous puissions en prendre connaissance et exprimer notre opinion à leur égard.

II. Partie spéciale.

Données statistiques.

	Reportées de l'exercice précédent.	Causes nouvelles	Total des causes figurant au rôle.	Sur ce nombre il a été statué dans 93 séances par arrêt. décision.		Total.	Reportées à l'exercice de 1885.
Contestations de droit public	34	203	237	164	23	187	50
Contestations de droit civil	34	161	195	72	23	95	100
Juridiction non con- tentieuse . . .	—	4	4	—	4	4	—
Total	68	368	436	236	50	286	150

Remarques.

1. Dans le courant de l'année passée (1883) il avait été rendu 143 arrêts de droit public et 67 de droit civil, soit en tout 210.

2. Au nombre des contestations de droit public non terminées durant l'exercice de 1884, il s'en trouve 24, soit environ la moitié, qui ont été dirigées en août de dite année contre des décisions du gouvernement de Berne en matière de contributions pour le dessèchement des marais du Seeland, et pour l'instruction desquelles des délais prolongés ont dû être accordés.

3. Au nombre des 100 causes civiles encore pendantes, se trouvent 66 procès en expropriation intentés en octobre et novembre 1884, et pour lesquels, à la réserve de deux, l'inspection locale a eu lieu à la fin de l'année.

4. En ce qui touche l'époque de l'introduction, devant le Tribunal fédéral, des 150 causes non encore terminées, 1 (Vaud et Genève, Eaux du Léman) date de l'année 1878; 7 (toutes des procès civils intentés directement auprès du Tribunal fédéral, à savoir 6 contestations entre particuliers et Cantons et 1 entre le Chemin de fer du Gothard et un entrepreneur) de l'année 1883; 7 autres de la 1^{re} moitié de 1884; les 135 autres nous sont toutes parvenues après le 1^{er} juillet 1884.

A. Contestations civiles.

Les 195 causes civiles dont le tribunal fédéral a eu à s'occuper se répartissent comme suit:

- 5 entre la Confédération et des Cantons ou des particuliers; 3 d'entre elles ont été terminées par arrêt du Tribunal fédéral et les deux autres sont encore à l'instruction.
- 23 entre cantons et corporations ou particuliers; 6 ont été terminées par jugement, 3 par décision, et 14 passent à l'exercice de 1885.
- 8 entre cantons, dont 2 sont terminées par jugement, 1 est encore à l'instruction.
- 1 en matière de heimathlosat, terminée par jugement.
- 80 en matière d'expropriation; 4 terminées par jugement, 10 par décision et 10 sont encore à l'instruction.
- 1 relative à l'application de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, encore à l'instruction.
- 7 en matière d'application de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, dont 6 terminées par jugement et une encore pendante.
- 4 concernant la responsabilité civile des fabricants, toutes terminées par jugement.
- 19 en matière d'application de la loi fédérale sur l'état civil (1) et le mariage (18); 16 terminées par jugement, 1 par décision et 4 encore pendantes.
- 3 en matière d'application de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce, dont 2 terminées par jugement et 1 encore pendante.
- 41 causes concernant le droit des obligations, dont 1 avait été intentée directement; de ce nombre 25 ont été terminées par jugement, 8 par décision, et 8 sont encore pendantes. Dans
 - 1 cas, terminé par jugement, on avait invoqué le traité avec l'Allemagne, afin de fonder la compétence du Tribunal, et dans
 - 3 cas, dont 2 ont été terminés par jugement et 1 passe à l'exercice de 1885, aucune disposition spéciale n'était invoquée.
- 4 procès enfin ont été portés devant le Tribunal fédéral ensuite d'entente entre les parties (forum prorogatum); l'un d'entre eux a été terminé par décision; 3 se trouvent encore à l'instruction.

B. Contestations de droit public.

Les 237 recours de droit public se rapportaient :

- 120 à des violations de la constitution fédérale à savoir :
- 60 pour deni de justice, ou violation de l'égalité devant la loi (article 4);
 - 1 en matière de liberté du commerce et de l'industrie (article 31—35);
 - 10 en matière de double imposition (article 46);
 - 3 en matière d'impôts sur le culte (article 49);
 - 1 concernant le droit au mariage (article 54);
 - 1 concernant la liberté de la presse (article 55);
 - 39 questions de for (article 58 et 59);
 - 3 concernant la contrainte par corps (article 59, alinéa 2);
 - 2 concernant l'exécution de jugements civils définitifs (article 61).
-
- 120
- 32 se rapportaient à la violation de constitutions cantonales;
 - 43 se rapportaient à la violation de constitutions fédérale et cantonales;
 - 3 à des conflits de droit public entre cantons;
 - 1 à un conflit de compétence entre la Confédération et un canton;
 - 24 à la violation de lois fédérales, dont :
 - 1 concernant la loi sur l'expropriation,
 - 6 » » » » l'état civil et le mariage,
 - 2 » » » » la renonciation à la nationalité suisse,
 - 6 » » » » la capacité civile,
 - 3 » » » » la protection des marques de fabrique et du commerce,
 - 2 » » » » la chasse,
 - 3 » le Code fédéral des obligations,
 - 1 » la loi sur les troupes fédérales.
-
- 24
- 4 concernaient la violation des concordats sur la faillite;
 - 10 se rapportaient à l'application de traités internationaux à savoir :
 - 2 concernant le traité d'établissement avec l'Allemagne, du 21 décembre 1861,
 - 1 le traité d'établissement avec l'Italie, du 22 juillet 1868,
 - 7 sont des demandes d'extradition,

Ces dernières se répartissent entre la France (2), l'Italie (2), l'Autriche (2) et l'Espagne (1) et concernent :

1. Nauthonnier, Antoine, d'Aurillac, dont l'extradition a été demandée par la France pour escroquerie et abus de blanc-seing et accordée par arrêt du 23 février ;
2. Gil, Isaac-Moral, de Zaratan, réclamée par l'Espagne pour escroquerie et faux ; accordée le 19 avril ;
3. Kiechle, Pius, de Mäder, surveillant aux finances en Vorarlberg : extradition demandée par l'Autriche, et accordée par arrêt du 24 mai ;
4. Wunderlich, Christoffel-Ahasverus (Hollandais), extradé à l'Autriche pour escroquerie et détournement, selon arrêt du 30 mai ;
5. Rigaud dit Ringuet, Français. La France réclamait son extradition pour homicide par imprudence. Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent par le motif que la France n'appuyait pas sa demande sur le traité d'extradition (arrêt du 5 septembre).
6. Maniero, Celestino, de la province de Padoue. Extradition réclamée par l'Italie pour vol qualifié, et accordée par arrêt du 12 septembre ;
7. Bregheli, Paolo, D^r med., dont l'extradition demandée par l'Italie pour faux en écriture privée, fut accordée par décision du 12 décembre.

De ces 164 (ou en ne comptant pas les demandes d'extradition), 157 recours de droit public terminés par jugement, 24 ont été déclarés fondés.

Parmi ces 24 recours

- | | |
|---|--|
| 5 | avaient trait à un déni de justice ou à la violation de l'égalité devant la loi (article 4 de la constitution fédérale), |
| 3 | à la double imposition (article 46 <i>ibid.</i>), |
| 2 | aux impôts sur le culte (article 49 <i>ibid.</i>), |
| 4 | sont des questions de for (articles 58 et 59 <i>ibid.</i>), |
| 5 | en matière de violation de constitutions cantonales, |
| 1 | » » de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, |
| 2 | » » de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, |
| 1 | » » de la loi sur les troupes fédérales, |
| 1 | » » des concordats sur la faillite. |

C. Juridiction non contentieuse.

Des 4 causes rentrant dans cette catégorie, deux étaient des demandes de faillite dirigées contre une compagnie de chemins de fer, qui furent rayées du rôle ensuite de désistement des requérants; deux étaient des demandes tendant à ce qu'il soit procédé à des estimations par la commission fédérale; elles furent transmises au Conseil fédéral, comme objet rentrant dans sa compétence.

D. Administration de la justice pénale.

Aucun cas rentrant sous cette rubrique n'a été pendant en 1884 devant le Tribunal fédéral.

E. Durée moyenne des litiges.

I. Contestations de droit civil.

a. Causes portées directement au Tribunal fédéral ou après décisions de commissions d'estimation (33).

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement	10	3
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	15 $\frac{1}{2}$

b. Cas portés devant le Tribunal fédéral en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire (62).

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir de l'envoi des pièces par le Tribunal cantonal jusqu'au jugement	1	22 $\frac{1}{2}$
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	14 $\frac{5}{6}$

Remarque. Il a été statué cette année sur moins de causes portées directement devant le Tribunal fédéral que l'année dernière (33 au lieu de 52); en revanche, les procès introduits en application de l'article 29, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire (recours contre jugements de tribunaux cantonaux) ont considérablement augmenté (62 au lieu de 35).

II. Contestations de droit public.

	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement	2	11
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	15 ¹ / ₂

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 6 mars 1885.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président :

Gaud. Olgiati.

Le greffier :

D^r E. de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1884. (Du 6 mars 1885.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1885
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1885
Date	
Data	
Seite	183-193
Page	
Pagina	
Ref. No	10 067 663

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.